



# Mesure du radon dans des locaux d'habitation

- **Merci de compléter et corriger les données**
- **Merci de prendre connaissance des recommandations**

## 1. Données de contact :

Nom de l'habitant(e) et adresse de l'unité d'habitation mesurée :

Nom :  Prénom :

Adresse (rue et numéro) :

NPA :  Localité :  Canton : **VS**

Tél :  E-Mail :

Identificateur fédéral de bâtiment (EGID) ou coordonnées géographiques :  N° de parcelle :

**Propriétaire/bailleur** (à remplir uniquement pour les objets loués ou adresse pour correspondance) :

Nom :  Prénom :

Adresse (rue et numéro) :

NPA :  Localité :  Canton :

Tél :  E-Mail :

## 2. Investigations préalables :

**Le bâtiment a-t-il déjà fait l'objet d'une mesure de radon ?**

- Oui, indiquer le numéro d'identification du bâtiment (base de données du radon) :
- Non
- Information non connue

**S'agit-il d'une mesure de contrôle après l'assainissement radon ?**

- Oui
- Non

## 3. Informations concernant le bâtiment :

**Catégorie :**

- Maison individuelle (uniquement à usage d'habitation)
- Bâtiment à plusieurs logements (uniquement à usage d'habitation)
- Bâtiment à usage mixte
- Autres :

**Si bâtiment à plusieurs logements :** étage et désignation exacte de l'unité d'habitation (p. ex. 2<sup>ème</sup> étage, gauche) :

**Année de construction** (si inconnue, estimation) :



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

**Fondation :**

- Béton
- Sol naturel
- Fondation mixte
- Bétonné après coup
- Information non connue
- Autres :

**Structure de la fondation :**

- Dalle d'un seul tenant
- Fondations filantes
- Information non connue
- Autres :

**Sous-sol existant :**

- oui     non     bâtiment semi-enterré

**Terrain en pente :**

- oui     non

**Le bâtiment est-il équipé d'une ventilation ou d'une aération contrôlée ?**

- oui     non

**4. Données relatives aux mesures :**

N° du dosimètre	Date de début de la mesure	Date de fin de la mesure	Etage (ex. -1, 0, +1)	Type de local (désignation précise)	Durée de séjour par semaine [heures]*

\* L'estimation de la durée de séjour par semaine se base sur la personne passant le plus de temps dans le local concerné

**5. Remarques :**

Je soussigné certifie avoir rempli correctement et complètement le formulaire de mesure et respecté les instructions fournies. J'ai pris acte que les résultats de mesure sont enregistrés dans la base de données du radon (selon l'ORaP) et qu'ils peuvent par conséquent être consultés par les cantons et l'Office fédéral de la santé publique. Toutes les données seront traitées confidentiellement. Une copie du rapport de mesure est envoyée au propriétaire de l'immeuble/bailleur (s'il s'agit d'un objet loué) :

Nom :

Prénom :

Lieu /  
Date :

Signature :



## Directives de mesure dans des locaux d'habitation

Une mesure agréée de radon requiert en règle générale un temps d'exposition **d'une année ; une durée minimale de 90 jours pendant la période de chauffage (octobre-mars) est toutefois prescrite** (plus la mesure est longue, plus les résultats sont pertinents étant donné que l'on calcule une moyenne annuelle). Le nombre de jours consécutifs pendant lesquels le local considéré reste inoccupé ne devrait pas excéder 20 % de la durée totale de mesure.

Dans les nouveaux bâtiments, il est recommandé de procéder à une mesure de la concentration de radon sur une période d'une année afin que le maître d'ouvrage n'ait pas à effectuer de nouvelle mesure de confirmation ultérieure. En cas de défaut, il pourra ainsi faire valoir ses droits à l'égard de l'entrepreneur dans le cadre du délai de garantie prévu par le code des obligations (CO).

### 1. Début de la mesure

Veillez remplir le **présent formulaire**. Dans le tableau, sous point 4, indiquez en particulier en face du dosimètre la date du début de la mesure et la désignation exacte du local mesuré. Les dosimètres sont emballés hermétiquement ; la mesure débute donc au moment d'ouvrir l'emballage : **ouvrir le sachet plastique, retirer le dosimètre (boîte noire) et conserver l'emballage pour renvoyer le dosimètre**. Les dosimètres ne sont ni toxiques ni nocifs ; ils doivent toutefois être placés hors de portée des enfants et des animaux domestiques.

#### 1.1. Lieux recommandés pour effectuer la mesure

<b>Maison individuelle</b>	Mesurer au moins deux pièces d'habitation séparées et régulièrement occupées (p. ex. séjour, chambre à coucher, chambre d'enfant), de préférence en contact avec le terrain ou à l'étage habité le plus bas. Les endroits fortement exposés à des courants d'air ou très humides (p. ex. cuisine, salle de bains) ne conviennent pas pour effectuer des mesures.  Recommandation : mesure supplémentaire au sous-sol ; dans un local à haut potentiel d'émission de radon (p. ex. cave avec un sol naturel).
<b>Maison à plusieurs logements</b> La mesure devrait être effectuée dans des unités de logement se trouvant dans les étages inférieurs du bâtiment.	Dans la mesure du possible, mesurer deux pièces d'habitation séparées et régulièrement occupées (p. ex. séjour, chambre à coucher, chambre d'enfant) pour chaque unité de logement. Les endroits fortement exposés à des courants d'air ou très humides (p. ex. cuisine, salle de bains) ne conviennent pas pour effectuer des mesures.  Recommandation : mesure supplémentaire au sous-sol ; dans un local à haut potentiel d'émission de radon (p. ex. cave avec un sol naturel).

#### 1.2. Emplacement des dosimètres

Les dosimètres :

- Doivent être placés à la hauteur des voies respiratoires (p. ex. sur un meuble) et à l'air ambiant (pas dans une armoire ou dans un tiroir)
- Doivent être placés à au moins 1 mètre d'une fenêtre ou d'une porte d'entrée ou de jardin
- Ne doivent pas être directement exposés aux rayons du soleil, ni être placés à proximité d'une source de chaleur (p. ex. radiateur, cheminée, téléviseur)
- La mesure devrait s'effectuer pendant l'occupation habituelle des locaux
- Pendant la période de mesure, les conditions dans lesquelles s'effectue la mesure ne doivent pas être modifiées ; les instruments de mesure ne doivent pas être déplacés.



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture  
Service de la consommation et affaires vétérinaires

Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Kultur  
Dienststelle für Verbraucherschutz und Veterinärwesen

## 2. Fin de la mesure

A la fin du temps d'exposition, veuillez noter la **date de fin de la mesure** sur le formulaire et envoyer sans tarder ce dernier ainsi que les dosimètres (**dans la mesure du possible dans l'emballage d'origine ou un autre sachet en plastique, fermé avec du ruban adhésif**) pour analyse à l'adresse suivante :

Service de la consommation et affaires vétérinaires  
Radon  
Route de la Piscine 12  
Bâtiment 10 B  
1950 Sion

Tel 027 606 49 50 / laboratoire@admin.vs.ch

## 3. Coûts

Un montant forfaitaire de **CHF 100.-- par dosimètre** sera facturé lors de l'envoi des résultats.

## Informations relatives à la commande des dosimètres

Les dosimètres peuvent être commandés auprès du Service de la consommation et des affaires vétérinaires à l'aide de ce formulaire.

### Procédure à suivre :

- Remplissez les champs du formulaire (surlignés en bleu).  
Les éléments suivants sont particulièrement importants :
  - L'**adresse de livraison** (point 1)
    - Si celle-ci diffère de l'adresse d'habitation mesurée (point 1), veuillez l'indiquer dans la rubrique « Remarques » (point 5).
  - Le **nombre de dosimètres souhaité**
    - Veuillez inscrire les pièces concernées dans la liste (point 4) ou indiquer le nombre sous Remarques (point 5).
- Envoyez le formulaire dûment complété par e-mail ou par courrier à l'adresse indiquée ci-dessus.

Une **signature n'est pas nécessaire pour passer commande**.

Après réception, nous compléterons le formulaire et vous l'enverrons par la poste avec les dosimètres.